

Vu l'article 3 de la loi du 3 juillet 1861 ;

Vu notre décret du 7 septembre 1863, portant dispositions sur le mode de correspondance entre les Postes de la métropole et les Postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances et de notre Ministre de la Marine et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de notre décret sus-visé du 7 septembre 1863, concernant les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature pris ou déposés dans les Établissements français en Cochinchine, par les paquebots-poste français, seront applicables à ceux des objets de même espèce provenant ou à destination de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar, lorsque ces objets seront acheminés au moyen des paquebots-poste français de la ligne de Suez à la Réunion et Maurice.

ART. 2. Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances et notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 juin 1864.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la Marine et des Colonies,

Signé : C<sup>te</sup> P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

Signé : ACHILLE FOULD.

N<sup>o</sup> 300. — ARRÊTÉ du 24 octobre 1864, ouvrant au budget du service local deux crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2,741 fr. 49 c., pour couvrir des dépenses afférentes à l'Exercice clos 1863.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférentes à l'Exercice clos 1863 ;

Vu les états de paiements effectués en France pour le compte du service local, Exercice clos, récemment parvenus dans la colonie ;

Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Deux crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la som-